

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DU PLAN

N°

2 ex

2881

ANALYSE : Arrêté interministériel portant composition, organisation et modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique de Coordination et de Suivi (STCS), de la Cellule d'Appui Technique (CAT) du STCS) et des Comités Régionaux de Coordination et d'Appui Technique (CRCAT)

LE MINISTRE DU PLAN

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA
DECENTRALISATION

- Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
- Vu le décret n°.2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°.2000-266 du 03 avril 2000 portant nomination des Ministres ;
- Vu le décret n°.2000-269 du 05 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu l'arrêté n°003025 du Premier Ministre en date du 30 Avril 1998 portant création, organisation et fonctionnement du Programme de Lutte contre la Pauvreté ;

Sur proposition du Ministre du Plan

ARRETENT

Article premier : Le Secrétariat Technique de Coordination et de Suivi (STCS) dont les missions sont visées à l'article 6 de l'arrêté primatorial N°003025 du 30 avril 1998 est composé comme suit :

- le Directeur de la Planification, Président ;
- le Chef de la Cellule d'Appui Technique (CAT), secrétaire.

Sont membres : les représentants des structures suivantes :

- la Direction de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
- la Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI) ;
- la Direction de la Prévision et de la Statistique (DPS) ;
- la Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT) ;
- la Direction de la Planification des Ressources Humaines (DPRH) ;
- la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (DTCP) ;
- la Direction des Impôts (DI) ;
- la Direction du Cadastre (DC) ;
- la Direction des Collectivités Locales (DCL) ;
- la Direction des Affaires Générales et de l'Administration Territoriale (DAGAT)
- la Direction de l'Administration Pénitencière (DAP)
- la Direction de l'Expansion Rurale (DER) ;
- la Direction des Eaux, Forêts, Chasse et Conservation des Sols (DEFCCS)
- la Direction de l'Environnement (DENV) ;
- la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture (DUA) ;
- la Direction de la Jeunesse et Activités Educatives et Sportives (DJAES) ;
- la Direction de l'Artisanat (DA) ;
- la Direction de l'Emploi (DE) ;
- la Direction de l'Agriculture (DA) ;
- la Direction de l'Elevage (DE) ;
- la Direction de l'Hygiène et de la Santé (DHS) ;

Sur proposition du Ministre du Plan

ARRETENT

Article premier : Le Secrétariat Technique de Coordination et de Suivi (STCS) dont les missions sont visées à l'article 6 de l'arrêté primatorial N°003025 du 30 avril 1998 est composé comme suit :

- le Directeur de la Planification, Président ;
- le Chef de la Cellule d'Appui Technique (CAT), secrétaire.

Sont membres : les représentants des structures suivantes :

- la Direction de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
- la Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI) ;
- la Direction de la Prévision et de la Statistique (DPS) ;
- la Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT) ;
- la Direction de la Planification des Ressources Humaines (DPRH) ;
- la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (DTCP) ;
- la Direction des Impôts (DI) ;
- la Direction du Cadastre (DC) ;
- la Direction des Collectivités Locales (DCL) ;
- la Direction des Affaires Générales et de l'Administration Territoriale (DAGAT)
- la Direction de l'Administration Pénitencière (DAP)
- la Direction de l'Expansion Rurale (DER) ;
- la Direction des Eaux, Forêts, Chasse et Conservation des Sols (DEFCCS)
- la Direction de l'Environnement (DENV) ;
- la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture (DUA) ;
- la Direction de la Jeunesse et Activités Educatives et Sportives (DJAES) ;
- la Direction de l'Artisanat (DA) ;
- la Direction de l'Emploi (DE) ;
- la Direction de l'Agriculture (DA) ;
- la Direction de l'Elevage (DE) ;
- la Direction de l'Hygiène et de la Santé (DHS) ;

- la Direction du Développement Communautaire (DDC) ;
- la Direction de l'Action Sociale (DAS) ;
- la Direction du Bien Etre Familial (DBEF) ;
- la Direction de l'Education Surveillée (DES) ;
- la Direction de l'Industrie (DI) ;
- la Direction de l'Energie (DE) ;
- la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DHA) ;
- la Direction de la Planification et des Réformes de l'Education (DPRE) ;
- la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) ;
- la Direction de l'Alphabétisation et de l'Education de Base (DAEB) ;
- la Direction de l'Enseignement Préscolaire et Elémentaire (DEPE) ;
- l'Association des Maires du Sénégal ;
- l'Association des Présidents de Conseil Régional ;
- l'Association des Présidents de Conseil Rural ;
- les Partenaires au développement impliqués ;
- le CONGAD ;
- le Conseil National de Coordination et de Concertation des Ruraux ;
- le Conseil National de la Jeunesse ;
- le Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur ;
- la Fédération des Associations Féminines du Sénégal ;
- la Fédération Nationale des Groupements de Promotion Féminine ;
- la Coordination Patronale ;
- l'Administration du Fonds National de Solidarité.

Article 2 : Le STCS se réunit tous les trois mois sur la base d'un ordre du jour préparé par le Chef de la Cellule d'Appui Technique. Le STCS prépare les réunions du Comité d'Orientation et de Coordination à l'attention duquel, il élabore un rapport - bilan de l'année en cours et un programme d'activités de l'année à venir.

Article 3 : Le STCS s'appuie sur la Cellule d'Appui Technique (CAT) pour mener à bien ses activités.

Article 4 : La Cellule d'Appui Technique a pour missions de :

- préparer les réunions du STCS ;
- mettre en œuvre et suivre l'exécution des décisions arrêtées par le STCS
- préparer les rapports trimestriels et annuel des projets d'investissement exécutés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté déclinée dans le programme,
- définir les mécanismes d'allocation des ressources financières allouées par le programme et de procéder aux arbitrages nécessaires ;
- suivre la gestion financière du programme ;
- préparer les études commanditées dans le cadre du programme et de suivre leur réalisation ;
- mettre en place un guide de préparation des projets éligibles au financement du programme décrivant les procédures d'instruction et d'évaluation (technique, économique et financière),
- examiner et approuver les requêtes de financement de projets dont l'instruction a déjà été faite au préalable à la base en rapport avec le Comité Régional de Coordination et d'Appui technique ;
- mettre en place un guide pratique pour le choix des agences de réalisation à impliquer dans la mise en œuvre des projets approuvés et pour la contractualisation.

Article 5 : La cellule d'Appui Technique est composée d'une équipe restreinte, avec les profils suivants :

- un socio-économiste planificateur, Chef de la Cellule d'Appui Technique ;
- un analyste financier spécialiste des projets ;
- un statisticien spécialisé dans la mise en place des systèmes d'information sur les conditions de vie des ménages ;
- un conseiller juridique.

Le personnel d'appui de la Cellule est composé de :

- deux (2) secrétaires ;
- deux (2) chauffeurs ;
- un (1) agent de service.

Article 6 : Au niveau de chaque région, il est mis en place un Comité Régional de Coordination et d'Appui Technique (CRCAT) chargé de la coordination, de l'impulsion et de la supervision de l'exécution des activités opérationnelles du Programme.

Article 7 : Le CRCAT est présidé par le Gouverneur de la Région.

Article 8 : Le CRCAT a pour missions de ;

- coordonner les travaux d'élaboration du programme régional de lutte contre la pauvreté ;
- développer des actions d'information - sensibilisation - communication auprès des populations pour faire connaître la stratégie d'intervention, les procédures et les conditions d'éligibilité aux ressources du programme ;
- coordonner dans le cadre de la mise en œuvre du programme, les interventions des partenaires au développement ;
- mettre en place, en fonction de leur profil, couverture géographique, capacités d'organisation, technique, de gestion, de mobilisation, etc., une banque de données des agences de réalisation ;
- l'organisation de l'instruction des demandes exprimées sous forme de projets bancables avec l'appui des agences de réalisation spécialisées, des services déconcentrés de l'Etat et de toutes autres compétences locales pouvant être mises à contribution ;
- organiser l'examen et la sélection des projets d'investissement conformément au manuel des procédures d'évaluation et de sélection des projets candidats aux ressources du programme ;
- préparer les procès-verbaux des projets d'investissement sélectionnés et de transmettre les propositions de financement au Secrétariat Technique de Coordination et de Suivi pour approbation ;

- renforcer les capacités des collectivités locales et les groupements de populations en matière de planification, d'élaboration, de gestion des projets ;
- appuyer les bénéficiaires du programme d'une part, dans l'identification et le choix des projets à instruire, d'autre part dans le choix de partenaires spécialisés à impliquer dans la mise en œuvre ;
- mettre en place les protocoles d'accords préalables à la mise en œuvre des projets ;
- assurer le suivi de l'exécution physique et financière des projets d'investissement approuvés et des protocoles d'accord liant d'une part le CRCAT et les agences de réalisation, d'autre part, les promoteurs de projets d'investissement et les agences de réalisation ;
- organiser les réceptions provisoires et définitives des réalisations en collaboration avec les acteurs impliqués ;
- préparer et soumettre pour approbation au STCS, le rapport bilan annuel de la mise en œuvre du programme et le programme d'activités de l'année à venir.

Article 9 : Le CRCAT s'appuie sur une Cellule Technique Régionale et sur l'expert socio-économiste, un volontaire national qui sera mis à sa disposition pour mener à bien ses activités.

Article 10 : La Cellule Technique Régionale, l'unité opérationnelle du CRCAT est présidée par le Chef du Service Régional de la Planification.

Article 11 : La Cellule Technique Régionale a pour missions de :

- préparer les réunions du CRCAT ;
- mettre en œuvre et de suivre de l'exécution des décisions arrêtées par le CRCAT ;
- mettre en œuvre la stratégie de communication du programme ;
- élaborer le programme régional de lutte contre la pauvreté ;

- mettre en place d'une banque de données sur les agences de réalisation ;
- organiser l'instruction des demandes exprimées sous forme de projets bancables avec l'appui des agences de réalisation spécialisées, des services déconcentrés de l'Etat et de toutes autres compétences locales pouvant être mises à contribution ;
- procéder à l'évaluation et d'organiser la sélection des projets d'investissement conformément au manuel des procédures d'évaluation et de sélection des projets candidats aux ressources du programme ;
- préparer les procès-verbaux des projets d'investissement sélectionnés et de transmettre les propositions de financement au Secrétariat Technique de Coordination et de Suivi pour approbation ;
- mettre en place les protocoles d'accords préalables à la mise en œuvre des projets ;
- suivre l'exécution physique et financière des projets d'investissement approuvés et les protocoles d'accord liant d'une part le CRCAT et les agences de réalisation, d'autre part, les promoteurs de projets d'investissement et les agences de réalisation ;
- organiser les réceptions provisoires et définitives des réalisations en collaboration avec les acteurs impliqués ;

Article 12 : La composition et les modalités de fonctionnement du CRCAT et de la Cellule Technique Régionale seront fixées par un arrêté du Gouverneur de la région sur proposition du Chef du Service Régional de la Planification.

Article 13 : Au niveau du département, il est mis en place une Cellule Technique (CT) chargée de :

- développer des actions d'information, de sensibilisation et de communication auprès des populations pour mieux faire connaître la stratégie d'intervention, les axes prioritaires, les procédures et les conditions d'éligibilité aux

ressources guichets du programme, les formes de partenariat avec les agences de réalisation ;

- développer la démarche de planification participative pour une expression de la demande sociale portant d'une part, sur le renforcement des capacités productives des populations à travers un développement d'activités porteuses génératrices de revenus et d'emplois et d'autre part, sur l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base à travers la mise en place d'infrastructures communautaires ;
- procéder aux premiers arbitrages nécessaires à la constitution d'un portefeuille de projets d'investissement prioritaires à faire instruire par le CRCAT ;

Article 14 : La Cellule Technique du département est présidée par le Préfet. Elle est appuyée dans sa mission par la Cellule Technique Régionale du CRCAT.

Article 15 : Au niveau de l'arrondissement, il est mis en place une Cellule Technique Locale chargée de :

- informer les populations sur les objectifs du programme, la stratégie et méthodologie d'intervention, les axes prioritaires, les procédures et les conditions d'éligibilité aux ressources du programme ;
- organiser le diagnostic participatif des problèmes de développement local à résoudre et la priorisation des besoins en rapport avec les populations ;
- élaborer avec les promoteurs, les fiches de présentation des idées de projets ;
- constituer le portefeuille de projets à soumettre aux arbitrages de la Cellule Technique du département ;
- assurer en rapport avec l'agence de réalisation chargée de la mise en œuvre du projet la supervision technique ;

- apporter aux promoteurs des projets, l'appui - conseil nécessaire à une bonne gestion des relations de partenariat avec les agences de réalisation ;
- préparer, en rapport avec les populations et l'agence de réalisation chargée de la mise en œuvre, l'organisation des réceptions provisoires et définitives des projets.

Article 16 : La Cellule Technique Locale est présidée par Sous - préfet. Elle est appuyée dans sa mission par la Cellule Technique du département et le Centre d'Expansion Rurale Polyvalent (CERP).

Article 17 : La composition et les modalités de fonctionnement de la Cellule Technique du département et de la Cellule Technique Locale de l'arrondissement seront fixées respectivement par un arrêté du Préfet et un arrêté du Sous préfet.

Article 18 : Le Directeur de la Planification, le Directeur de l'Expansion Rurale, le Directeur des Collectivités Locales, les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la
Décentralisation**

M^{me} Khady Fall DIALLO

Le Ministre du Plan

M. Oumar Khassimou DIA